

MAIRIE DE LE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

ARRETE N°48.2023
AUTORISANT A PRENDRE A TITRE PERMANENT LES MESURES NECESSAIRES
POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET
DEPARTEMENTALES
A L'OCCASION DES DIFFERENTES INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES
DE LA COMMUNE AVEC OU SANS NACELLE.

Le Maire de Pont-de-Beauvoisin (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemin ruraux en et hors agglomération, les différentes interventions sur la voirie par les services techniques de la Mairie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) avec ou sans nacelle, fréquentes et répétitives nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et des piétons et la continuité des services publics ;

CONSIDERANT que les services techniques chargés des différentes interventions sur la voirie avec ou sans nacelle sont amenés à intervenir fréquemment, de manière courante et urgente,

CONSIDERANT que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des différentes interventions, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

CONSIDERANT l'avis du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 9 Mai 2023.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de LE PONT-DE-BEAUVOISIN (Savoie) pour les différentes interventions sur la voirie par les services techniques de la Mairie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) avec ou sans nacelle, réalisées sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers n'entraînent ni alternat, ni déviation, ni interdiction de stationnement ;

A la fin des travaux, la zone concernée sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques qui conserveront pendant toute la durée des différentes interventions sur la voirie par les services techniques de la Mairie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) avec ou sans nacelle, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par les services techniques et sous son contrôle.

Les services techniques de la Commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) assureront la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par les services techniques de la Commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 : L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à différentes interventions sur la voirie par les services techniques de la Mairie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) avec ou sans nacelle pourra se faire sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fond. Les services techniques devront assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

ARTICLE 7 : Les services techniques devront toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour les différentes interventions sur la voirie par les services techniques de la Mairie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) avec ou sans nacelle gêne le moins possible les usagers.

Une ampliation sera transmise à :

- Service technique de la Commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD Deux Lacs
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à LE PONT-DE-BEAUVOISIN, le 10 mai 2023

Le Maire,
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.